



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, Y compris les motifs de décision

à l'égard de

Personne
nommée dans
l'ordre ou
visée par
celui-ci

Saskatchewan Research Council

Objet

Examen par la Commission de l'ordre rendu le
18 juin 2010 par le fonctionnaire désigné en ce
qui a trait à la détérioration du site de la mine
Gunnar situé dans le nord de la Saskatchewan

Date de la
possibilité
d'être entendu

5 juillet 2010

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Personne nommée dans
l'ordre ou visée par celui-ci : Saskatchewan Research Council

Adresse/lieu : 125-15, boul. Innovation, Saskatoon (Saskatchewan) S7N 2X8

Objet : Examen par la Commission de l'ordre rendu le 18 juin 2010 par le fonctionnaire désigné en ce qui a trait à la détérioration du site de la mine Gunnar situé dans le nord de la Saskatchewan

Ordre rendu le : 18 juin 2010

Date de la possibilité
d'être entendu : 5 juillet 2010

Endroit : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario)

Commissaires : M. Binder, président
A. R. Graham M. J. McDill
R. J. Barriault D. D. Tolgyesi

Secrétaire : M. A. Leblanc

Rédacteur du compte rendu : M. Young

Avocate conseil principale : L. Thiele

Titulaire de permis nommé dans l'ordre ou visé par celui-ci, représenté par	N° du document
• J. Muldoon, vice-président, Environnement et Foresterie	
Personnel de la CCSN	N° du document
• D. Howard • C. David	CMD 10-H114

Ordre du fonctionnaire désigné : Remplacé par une ordonnance de la Commission

Table des matières

Introduction	1
Décision	2
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	2
<i>Mesures décrites dans l'ordre</i>	4
Conclusion	7

Introduction

1. Le 18 juin 2010, un fonctionnaire désigné de la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) a remis un ordre au Saskatchewan Research Council (SRC) en ce qui a trait à la détérioration du site de la mine Gunnar, qui est située au sud d'Uranium City, dans le Nord de la Saskatchewan. L'ordre obligeait le SRC à se conformer immédiatement aux mesures décrites dans celui-ci. Le SRC devait prendre les dispositions suivantes :
 - réaliser une évaluation des risques en matière de santé et sécurité au travail pour tous les bâtiments et les ouvrages sur le site de la mine Gunnar;
 - prendre des mesures pour sécuriser le site;
 - démolir les bâtiments et les ouvrages sur le site qui posent un risque physique pour la santé et la sécurité du public.
2. Conformément au paragraphe 37(6) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN), le fonctionnaire désigné a soumis l'ordre à un examen de la Commission. En vertu de l'alinéa 40(1)d) de la LSRN, la Commission a fourni au SRC la possibilité d'être entendu à titre de personne nommée dans l'ordre et visée par celui-ci.
3. Le présent compte rendu des délibérations décrit l'examen fait par la Commission du mémoire du SRC au sujet de l'ordre, l'examen de l'ordre en tant que tel et les motifs de la décision.

Points étudiés

4. Conformément au paragraphe 37(6) de la LSRN, la Commission a examiné l'ordre dans le but de le confirmer, de le modifier, de le révoquer ou de le remplacer.

Audience publique

5. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a mis sur pied un groupe de la Commission pour fournir la possibilité d'être entendu. Le SRC s'est prévalu de la possibilité d'être entendu par téléconférence à partir de Saskatoon (Saskatchewan). Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience publique tenue le 5 juillet 2010 à Ottawa (Ontario). L'audience s'est déroulée conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*³. La Commission a examiné l'ordre du fonctionnaire désigné, y compris l'information citée en référence dans l'ordre, et a reçu un mémoire du personnel de la CCSN (CMD 10-H114). La Commission a également entendu les exposés du personnel de la CCSN et du SRC.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Lois du Canada, L.C. 1997, chap. 9.

³ Décrets, ordonnances et règlements statutaires (D.O.R.S.). /2000-211

Décision

6. À la lumière de son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, voici ce que décide la Commission :

Conformément au paragraphe 37(6) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission remplace l'ordre du fonctionnaire désigné remis au Saskatchewan Research Council le 18 juin 2010 par l'ordonnance de la Commission jointe au présent compte rendu des délibérations.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

7. Pendant son examen de l'ordre, conformément au paragraphe 37(6) de la LSRN, la Commission s'est penchée sur le caractère raisonnable de l'ordre. À cet égard, la Commission a examiné les mesures décrites dans l'ordre ainsi que l'information qui lui sert de fondement, selon ce qui est indiqué dans l'ordre. Comme elle le précise de façon plus détaillée ci-dessous, la Commission est d'avis que le fonctionnaire désigné, d'après les renseignements disponibles, avait suffisamment de preuves et matière à rendre un ordre ayant pour but de préserver la santé, la sûreté et la sécurité des personnes et de protéger l'environnement jusqu'à ce que la question soit soumise à l'examen de la Commission.

Contexte

8. Le site de la mine Gunnar comprend la mine, l'usine de concentration et l'aire de résidus miniers. La mine a été exploitée par Gunnar Mining Limited de 1955 à 1963. La mine a officiellement fermé ses portes en 1964 sans qu'il y ait déclassement. À ce jour, la plupart des bâtiments construits sont encore présents sur le site.
9. En 2002, la province de la Saskatchewan a informé la CCSN de son intention de demander un permis pour le site minier Gunnar et de ses efforts de négociation avec Ressources naturelles Canada (RNCAN) en vue d'en venir à une entente de partage des coûts pour le déclassement du site. La province a indiqué qu'elle ne prévoyait pas demander de permis tant qu'elle n'aurait pas obtenu le financement approprié pour permettre la remise en état du site. Le Protocole d'entente Canada-Saskatchewan sur le financement a été signé en septembre 2006.
10. En 2004, une exemption de permis de cinq ans a été accordée par la Commission afin de permettre à la province de terminer son processus d'autorisation. Cependant, dans sa décision, la Commission a demandé au personnel de la CCSN de surveiller étroitement les activités préalables à l'autorisation afin de s'assurer qu'une demande de permis serait reçue le plus rapidement possible.

11. En novembre 2006, le gouvernement de la Saskatchewan a signé une entente avec le SRC afin de gérer et de mener les activités de remise en état sur le site. En avril 2007, le SRC a présenté une proposition de projet à la CCSN.
12. Le 10 décembre 2009, la Commission a étudié une demande du SRC en vue de prolonger l'exemption du site minier conformément aux exigences de la LSRN jusqu'au 31 décembre 2014⁴. La Commission a décidé de la prolonger jusqu'au 30 avril 2013 et a fait part de ses préoccupations concernant la condition du site ainsi que pour la santé et la sécurité de la population dans cette région. La Commission a demandé au SRC d'assurer une surveillance constante du site et de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire les risques physiques, chimiques et radiologiques pour la santé et la sécurité des personnes. La Commission a suggéré que le SRC fasse appel à un spécialiste de la santé et sécurité au travail pour évaluer immédiatement le site et que le SRC établisse un périmètre de sécurité.
13. La Commission a également demandé au personnel de la CCSN de continuer à surveiller étroitement la situation et d'intervenir sans délai si les dangers pour les personnes ou l'environnement devenaient inacceptables.

Information qui a servi de fondement à l'ordre

14. Le personnel de la CCSN s'est rendu sur le site minier Gunnar pour procéder à une inspection le 8 juin 2010. Pendant l'inspection, le personnel de la CCSN a été témoin de traces d'activité humaine non autorisée sur le site et a remarqué que les barrières installées pour empêcher l'entrée dans l'usine de concentration et l'usine de production d'acide avaient été défoncées. Tel que transmis à la Commission le 5 juillet 2010, le personnel de la CCSN a observé ce qui suit :
 - des traces d'activité humaine non autorisée sur le site, y compris le transport de personnes du quai probablement jusqu'au terrain d'aviation et l'entreposage d'équipement lourd et de véhicules marins sur l'ancien terrain de soccer;
 - des barrières défoncées à l'usine de concentration et à l'usine de production d'acide;
 - un baril contenant du tétrachlorure de carbone (selon l'étiquette) stocké dans le bâtiment d'entretien.
15. Les 10 et 11 juin 2010, le personnel de la CCSN a participé à un atelier destiné aux organismes de réglementation et animé par le SRC à Saskatoon (Saskatchewan). Le personnel de la CCSN a remarqué que, lors de cet atelier, le SRC a révélé qu'il avait pris peu de mesures pour éliminer les dangers physiques et chimiques sur le site de la mine Gunnar et qu'il avait investi peu d'efforts en vue d'aborder les dangers physiques

⁴ Consulter le Compte rendu des délibérations à l'égard de la « Demande de prorogation des exemptions aux exigences de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* accordées pour les sites miniers Gunnar et Lorado », audience du 10 décembre 2009.

et chimiques à risque élevé depuis l'audience de la Commission tenue en décembre 2009. Le SRC n'a fourni aucune indication quant au moment où ces travaux seraient terminés. Le personnel de la CCSN a noté que la majeure partie des efforts du SRC sont dévolus à la gestion des résidus et que les progrès concernant les dangers physiques étaient insuffisants.

Mesures décrites dans l'ordre

16. L'ordre oblige le SRC à prendre les mesures suivantes :
 1. le SRC doit immédiatement réaliser une évaluation des risques en matière de santé et sécurité au travail pour tous les bâtiments et les ouvrages sur le site de la mine Gunnar;
 2. le SRC doit immédiatement prendre toutes les mesures raisonnables pour rendre le site minier Gunnar sécuritaire;
 3. le SRC doit immédiatement démolir tous les bâtiments et ouvrages sur le site qui posent un risque physique pour la santé et la sécurité du public.
17. Le personnel de la CCSN a déclaré avoir délivré l'ordre pour accélérer l'élimination des dangers sur le site minier, y compris les dangers physiques (bâtiments et dangers en surplomb) et les dangers chimiques.
18. Le représentant du SRC a demandé à la Commission de modifier les mesures de l'ordre. Il a affirmé que les termes « sécuriser » et « immédiatement » de l'ordre devraient être mieux définis. Il a ajouté que le SRC se pliera à l'ordre et collaborera avec le personnel de la CCSN afin de prendre les mesures qui s'imposent et citées dans l'ordre.
19. Le représentant du SRC a fourni de l'information sur les travaux réalisés par le SRC sur le site de la mine Gunnar. Il a indiqué que le SRC a installé des enseignes, inspecté le site dans le cadre du processus d'évaluation environnementale, soudé et barricadé les portes et barricadé à nouveau les portes lorsqu'il y avait intrusion. Le représentant du SRC a expliqué que le SRC n'a pas le pouvoir de contrôler l'accès au site, car il s'agit d'un terrain public. Il a indiqué que le SRC a demandé au gouvernement de la Saskatchewan de l'aider à sécuriser le site. Il a ajouté que depuis la délivrance de l'ordre, le SRC a accru sa surveillance du site, embauché un entrepreneur afin de barricader à nouveau les portes d'accès aux bâtiments et augmenté le nombre d'enseignes et de clôtures sur le site. Le représentant du SRC a mentionné que le SRC s'affaire actuellement à embaucher un entrepreneur qui procédera à un examen de la santé et sécurité au travail et qui appliquera une stratégie de démolition.
20. Le représentant du SRC a précisé que les dangers physiques et chimiques sont présents sur le site depuis 1964. Il a souligné que lors de l'audience de décembre 2009, la position du personnel de la CCSN était la suivante : « compte tenu de l'utilisation courante des terres, de la sensibilisation des résidents, des efforts déployés par la province de la Saskatchewan pour atténuer les risques et de l'éloignement des sites, le personnel de la CCSN est d'avis que le danger pour l'environnement ou pour la santé et la sécurité des personnes demeurera très faible ».⁵

⁵ Consulter le Compte rendu des délibérations à l'égard de la « Demande de prorogation des exemptions aux exigences de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* accordées pour les sites miniers Gunnar et Lorado », audience du 10 décembre 2009, paragraphe 30.

21. Le représentant du SRC a fait observer que l'évaluation environnementale du site est en cours et a présenté ses attentes relativement au calendrier de démolition et de retrait des bâtiments du site. Il a expliqué qu'en raison de l'emplacement éloigné du site, il est impossible pendant toute l'année de transporter efficacement de l'équipement lourd de démolition sur le site. Il a déclaré que le SRC s'attend à procéder aux travaux de démolition à l'été 2012. Le représentant du SRC a mentionné que la stratégie de démolition pour le site minier Gunnar a été élaborée par une tierce partie en mars 2006, avant que le SRC ne soit impliqué dans le projet, et que cette stratégie fait partie du processus d'évaluation environnementale. Il a précisé qu'en raison de l'ordre, le SRC s'efforcera de débiter les travaux d'élimination des dangers immédiats au printemps 2011.
22. La Commission a demandé si le SRC s'est acquitté de son obligation de protection du public. Le représentant du SRC a répondu que le SRC ne pouvait démolir les ouvrages sur le site tant qu'il n'avait pas obtenu les permis réglementaires, et ce, après l'achèvement de l'évaluation environnementale. La Commission n'a pas accepté le raisonnement du SRC. Elle a expliqué que la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*⁶ (LCEE) permet la réalisation de travaux immédiats dans l'intérêt de la santé ou de la sécurité du public. Par conséquent, la Commission conclut que la LCEE n'empêche pas la délivrance de cet ordre.
23. La Commission a demandé quels travaux pourraient être effectués immédiatement sur le site pour éliminer les dangers. Le personnel de la CCSN a répondu que, bien que l'éloignement du site puisse causer des problèmes relatifs à l'accès de l'équipement lourd de démolition, le SRC peut sécuriser le site et renforcer les clôtures autour des bâtiments jusqu'à ce que l'équipement arrive. Il a mentionné que les dangers en surplomb peuvent probablement être enlevés et que le SRC devrait procéder à une évaluation structurale le plus tôt possible. De plus, le personnel de la CCSN a ajouté que le SRC doit effectuer un inventaire des produits chimiques et une évaluation du baril contenant du tétrachlorure de carbone. Le représentant du SRC a convenu qu'il lui serait possible de prendre ces mesures sans avoir recours à de l'équipement lourd.
24. La Commission a souligné que la décision de décembre 2009 faisait référence à un pourvoyeur qui avait reçu du ministère du Travail de la Saskatchewan l'ordre de retirer l'équipement et les véhicules de l'entrepôt du site de la mine Gunnar en raison du risque d'exposition à l'amiante. La Commission a demandé plus d'information à ce sujet. Le personnel de la CCSN a répondu que, bien que l'équipement et les véhicules aient été retirés de l'entrepôt, ils sont encore sur le site. La Commission a demandé si le pourvoyeur a remis le rapport demandé aux fonctionnaires du ministère du Travail de la Saskatchewan. Le personnel de la CCSN a répondu qu'il obtiendrait cette information et la remettrait à la Commission à une date ultérieure.⁷

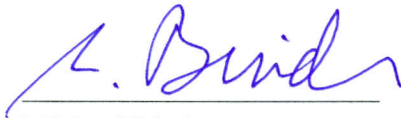
⁶ Lois du Canada (L.C.), 1992, chap. 37

⁷ Après l'audience, le personnel de la CCSN a indiqué au secrétaire de la Commission son intention de fournir à la Commission l'information demandée pour la fin de juillet 2010.

25. La Commission s'est dite préoccupée par les problèmes de communication potentiels entre le SRC et les agents d'application de la réglementation. Elle a demandé au personnel de la CCSN de travailler avec le SRC afin d'aider ce dernier à élaborer un plan d'action approprié concernant les dangers immédiats sur le site minier Gunnar. Le représentant du SRC a répondu que le SRC travaillerait avec le personnel de la CCSN à cet égard. Le personnel de la CCSN a accepté et souligné que le but de l'ordre consiste à éliminer les dangers immédiats et non pas à remettre en état le site entier.
26. Après la séance, le personnel de la CCSN a présenté à la Commission une liste des activités prévues et les dates fixées pour leur achèvement. La liste a été préparée par le personnel de la CCSN et le SRC et contient les activités qui doivent être terminées d'ici le 31 octobre 2010 et le 31 octobre 2011. La Commission a étudié ces renseignements supplémentaires au moment de prendre sa décision au sujet de l'examen de l'ordre.
27. La Commission a décidé de remplacer l'ordre afin de préciser les travaux à réaliser pour éliminer les dangers immédiats. La Commission reconnaît les délais fixés par le SRC et le personnel de la CCSN, remplace l'ordre et ordonne au SRC de prendre les mesures suivantes :
- réaliser et soumettre, au plus tard le 31 août 2010, une évaluation de la santé et sécurité au travail;
 - réaliser et soumettre, au plus tard le 30 septembre 2010, une évaluation structurale de tous les bâtiments et ouvrages;
 - clôturer, au plus tard le 31 octobre 2010, les bâtiments et les ouvrages jugés inadéquats dans l'évaluation structurale;
 - barricader toutes les ouvertures et installer des panneaux de signalisation adéquats d'ici le 31 août 2010;
 - éliminer tous les dangers en surplomb, au plus tard le 31 octobre 2010;
 - dresser et soumettre, au plus tard le 30 septembre 2010, un inventaire des substances et des matières dangereuses;
 - recueillir toutes les substances dangereuses et les placer sous verrous au plus tard le 31 octobre 2010;
 - soumettre, au plus tard le 15 octobre 2010, un plan pour la démolition en 2011 des bâtiments et des ouvrages jugés inadéquats dans l'évaluation structurale;
 - procéder à des visites mensuelles du site, si les conditions climatiques et la condition de la glace du lac le permettent, jusqu'à ce que le site soit sécuritaire. Par la suite, les visites devront se faire tous les trimestres;
 - soumettre, au plus tard le 31 janvier 2011, un plan de gestion des déchets pour le stockage temporaire de tous les déchets, y compris les déchets de démolition;
 - démolir les bâtiments et les ouvrages jugés inadéquats dans l'évaluation structurale, au plus tard le 31 octobre 2011.

Conclusion

28. La Commission a étudié les renseignements et les mémoires du SRC et du personnel de la CCSN, consignés au dossier de l'audience.
29. D'après les renseignements ci-dessus, la Commission accepte les conclusions du personnel de la CCSN selon lesquelles le SRC n'a pas traité les dangers physiques et chimiques à risque élevé sur le site de la mine Gunnar.
30. Par conséquent, conformément au paragraphe 37(6) de la LSRN, la Commission remplace l'ordre du fonctionnaire désigné remis au SRC le 18 juin 2010 par l'ordonnance de la Commission jointe au présent compte rendu des délibérations.



Michael Binder
Président,
Commission canadienne de sûreté nucléaire

JUL 23 2010

Date



**EU ÉGARD À UN ORDRE RENDU LE 18 JUIN 2010 PAR UN
FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ, CONFORMÉMENT À LA LOI SUR LA
SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES, EN CE QUI A TRAIT À
LA DÉTÉRIORATION DU SITE DE LA MINE GUNNAR SITUÉ DANS LE
NORD DE LA SASKATCHEWAN**

**UN ORDRE DE LA COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ
NUCLÉAIRE REMPLACE L'ORDRE DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ, EN
VERTU DU PARAGRAPHE 37(6) DE LA LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA
RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES**

ORDONNANCE N° 10-1

Date de l'ordonnance de la Commission : Le 23 juillet 2010

À : Monsieur Joe Muldoon
Vice-président, Environnement et Foresterie
Saskatchewan Research Council
125-15, boul. Innovation
Saskatoon (Saskatchewan) S7N 2X8
Canada
306-933-5400

À LA SUITE d'une possibilité d'être entendu à Ottawa le 5 juillet 2010 et d'exposés présentés par le Saskatchewan Research Council et le personnel de la Commission canadienne de sûreté nucléaire, la Commission a remplacé, conformément au paragraphe 37(6) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN), l'ordre rendu le 18 juin 2010 par le fonctionnaire désigné, en vertu de l'alinéa 37(2)f) et du paragraphe 35(3) de la LSRN.

L'ORDONNANCE de la Commission oblige la partie visée à prendre les mesures suivantes :

1. Au plus tard le 31 août 2010, le Saskatchewan Research Council doit réaliser et soumettre à M. Don Howard, directeur de la Division des déchets et du déclassement de la Commission canadienne de sûreté nucléaire, une évaluation de la santé et sécurité au travail au site minier Gunnar.
2. Au plus tard le 30 septembre 2010, le Saskatchewan Research Council doit réaliser et soumettre à M. Don Howard, directeur de la Division des déchets et du déclassement de la Commission canadienne de sûreté nucléaire, une évaluation de la sécurité structurale de tous les bâtiments et ouvrages du site minier Gunnar.

